

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

COMMUNE de ROUEN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 Octobre 1948 1948

OBJET :

Supplément familial de traitement.

48063

L'an mil neuf cent quarante huit, le 5 du mois d'Octobre, le Conseil Municipal de ROUEN s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. ROUSSEAU, Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 30 Sept. 1948.

NOMBRE

de Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM. G. LONI, Verrière Roche-dereaux, Chamboulan, F. Renaud, Bujard, Baucot, Simon, Pérodeau, Couin, Jacquet, Lafour, Leugnot, Loin, Brotraeu, Guillaud, Chollat représentés : M. Chazeaud

DATE

de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Absents : MM. Nikesky, Baugnot et Chazeaud, Excusés : Couin, Etudier, Doucet, Chollat, Roulinas, Peugeot, Reusin, Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL

accorde au personnel communal le bénéfice du décret 48.114 du 15 Juillet, instituant une majoration de reclassement et le supplément familial de traitement calculé ainsi qu'il est indiqué dans l'art. 7 du décret précité.

Ces mesures prendront effet à compter du 1er Janvier 1948.

3 Essai à Rouen le 28. 10. 48

APPROUVÉ

La Rochelle, le 18 OCTO 1948

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

*L. O. P. G.*



Fait et délibéré à ROYAN  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :  
Le Maire,

*[Signature]*

DECRET 48.1124 du 13 Juillet 1948, instituant une majoration de reclassement

(J.O. du 14 Juillet 1948 - p. 6882)

ART 1er - Est incorporé dans les traitements, soldes ou salaires les personnels de l'Etat à compter du 1er Janvier 1948, le montant :

1° - Des indemnités ou suppléments de toute nature soumis à retenue pour pensions dont la liste est fixée par l'annexe n° 1 du présent décret.

2° - du complément provisoire de traitement ou de solde fixé par l'art. 1er du décret n° 48.355 du 29 Février 1948..

En ce qui concerne les indemnités dont le taux est susceptible de varier suivant le poste ou la manière de servir des intéressés, le taux moyen afférant à chaque grade, classe ou échelon est retenu pour l'application du paragraphe 1er du présent article.

ART 2 - A compter du 1er Janvier 1948, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 Juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine sont augmentés d'une majoration de reclassement égale au quart de la différence entre :

d'une part le traitement, la solde ou le salaire brut auquel pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique dont il s'agit était appliqué intégralement, le traitement correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 frs.

d'autre part, leur traitement, leur solde ou leur salaire actuel, tel qu'il résulte de l'art. 1er du présent décret et de l'application des ordonnances n° 45-14 du 6 Janvier 1945 et n° 45.1380 du 23 Juin 1945, sus visées.

ART 3 - Des arrêtés revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront les nouveaux traitements, soldes et salaires résultant, pour chaque grade, classe et échelon de l'application des articles qui précèdent

ART 4 - Les indemnités ou suppléments de toute nature autres que ceux dont le montant doit être incorporé dans les traitements ou les soldes en application de l'art. 1er ci-dessus et dont la liste est fixée par l'annexe n° II au présent décret, seront supprimés lors de l'application intégrale des traitements, soldes et salaires résultant du classement hiérarchique des emplois ou grades des personnels de l'Etat.

A titre provisoire, et pour compter du 1er Janvier 1948, ils continueront à s'ajouter aux nouveaux traites, soldes et salaires fixés par les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus, mais sur la base de taux réduits uniformément de 25 p.%

ART 5 - Des arrêtés revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront, pour chaque grade, classe et échelon, les nouveaux traitements

et salaires comportant le cas échéant une majoration de reclassement alloués aux agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, dont les emplois ne figurant pas dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 46.1108 du 10 Juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine. Ils détermineront la liste des indemnités ou suppléments de toute nature actuellement applicables à ces personnels, qui doivent être supprimés ou dont le montant doit être réduit dans les conditions identiques à celles prévues à l'art. 4 ci-dessus.

ART 6 - Restent fixées au montant résultant des bases de calcul en vigueur à la date d'application du présent décret les indemnités et majorations de toute nature autres que celles visées aux articles 1er, 4, 5 ci-dessus qui sont établies en fonction ou en pourcentage du traitement, de la solde ou du salaire.

Toute modification du montant de ces indemnités et majorations ne pourra résulter que d'un décret en conseil des ministres dans les conditions prévues par les art. 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 Janvier 1945 et l'article 8 de l'ordonnance n° 45.1380 du 23 Juin 1945.

ART 7 - Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1er Janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après majorés de 3% pour deux enfants à charge, de 9% pour trois enfants à charge avec augmentation de 6% par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 Aout 1946 et le règlement d'administration publique du 10 Décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté :

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 frs.

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 frs.

Pour 1/4 en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 frs.

Et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 frs.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 Juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement.

ART 8 - A compter du 1er Janvier 1948, le montant des indemnités compensatrices prévues par le décret n° 46.1996 du 12 Septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part le traitement nouvellement servi dans l'emploi effectivement occupé, majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement et, d'autre part, le traitement majoré, s'il y a lieu dudit supplément que les intéressés auraient dorénavant perçu, si étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions minima d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

ART 9 - Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47.1457 du 4 Aout 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret précité sera révisé sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent texte tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter du 1er Janvier 1948, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à cette date et attribuées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret sus visé du 4 Aout 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant serait supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements.

POUR COPIE CONFORME  
LE MAIRE,



*[Handwritten signature]*